

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 170 du PR 6+408 au PR 9+110 Commune de CERVON En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le Maire de Cervon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'entreprise Eiffage Route Centre Est en date du 21 novembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprise de tranchées sur la Route Départementale n° 170 du PR 8+390 au PR 9+110, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er:

Durant 20 jours dans la période du lundi 9 décembre 2024 au lundi 30 décembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 170 entre les PR 6+408 et 9+110.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 170 du PR 9+110 au PR 11+368
- RD 977 bis du PR 31+448 au PR 35+233
- RD 147 du PR 15+119 au PR 11+572

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (EIFFAGE ROUTE CENTRE EST).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Cervon, le - 3 DEC. 2024 Le Maire, POUR LE MAIRE ABSENT,

A Nevers, le 06/12/2024

Le Président du conseil départemental, Pour le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

eneen

Olivier CHESNEAU

Publié le 06/12/2024, Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre

RD170 travaux eiffage 2024



